

NOVEMBRE 2021 • N°337

Informations
Brèves des
Maires



ÉDITO



L'association des Maires de France a tenu cette année son 103ème congrès les 17,18 et 19 novembre. Riche en réflexions et débats, ce congrès a aussi été l'endroit et le moment d'un passage de relais, le Président François Baroin ayant décidé de ne pas solliciter un nouveau mandat.

Au terme d'une campagne ayant opposé M.Laurent, maire de Sceaux et secrétaire général de l'AMF, à M.Lisnard, maire de Cannes, les premiers édiles de France ont eu à se prononcer et ont désigné M.Lisnard pour porter la voix des communes et des intercommunalités.

A cette occasion je tenais à souligner les sept années d'implication de M.Baroin à la tête de l'AMF, puisqu'il n'a eu de cesse de défendre l'intérêt des communes face aux tentations recentralisatrices, tout en faisant de l'association un partenaire constructif pour les gouvernements qui se sont succédé. Il a su démontrer que les maires, des grandes villes comme des villages ruraux, sont des élus incontournables, chers aux françaises et aux français.

Je tenais également à féliciter M.Lisnard pour son élection à la Présidence de l'association. Je souhaite qu'il puisse poursuivre le combat engagé en faveur des communes et de leur libre administration. Cette tâche ne sera pas simple, même si la crise que nous venons de traverser a permis aux maires de prouver, s'il le fallait, leur implication et l'efficacité de l'initiative locale dans de multiples domaines.

Michel Doublet

Maire de Trizay

Président de L'Association des Maires de Charente-Maritime

Sommaire

3

ACTUALITÉS

4-5

DOSSIER

7

QUESTIONS
RÉPONSES

8-9

BRÈVES

10

REVUE DE PRESSE

ACTUALITÉS

Loi vigilance sanitaire du 10 novembre 2021

Après d'intenses échanges au Parlement, la loi vigilance sanitaire a été adoptée. Comme prévu, elle permet au gouvernement de faire usage du pass sanitaire à n'importe quel moment, et ce jusqu'au 31 juillet 2022. Elle a également de nouveau instauré les règles dérogatoires au sein des organes délibérants des collectivités (possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs, fixation du quorum au tiers des membres présents, possibilité de réunion en visioconférence, ou dans un autre lieu si la situation le commande).

La loi clarifie en outre les règles en matière d'obligation vaccinale dans les crèches, suite à l'imbricolage généré par les positions discordantes des services de l'Etat et de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Désormais, il est établi que seuls les personnels exerçant des actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre sont concernés par l'obligation de vaccination. Autrement dit, le personnel purement administratif n'est pas concerné.

Résolution de l'assemblée générale du 103^e Congrès de l'AMF

A l'issue du 103^e Congrès de l'AMF, qui est aussi le premier à se tenir suite à l'élection municipale de 2020, le nouveau bureau a pris une résolution d'ordre générale revenant sur les attentes des maires et les défis à relever pour les années à venir.

Soulignant le manque d'ambition des lois concernant les collectivités, le bureau plaide pour la mise en place d'une véritable politique de décentralisation et demande des mesures de compensation de la part de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conséquences financières de la crise sanitaire. La montée des inégalités est aussi évoquée, touchant tout aussi bien les territoires d'outre-mer, ruraux ou visés par les politiques de la ville. Une plus grande implication de l'Etat sur cette question a donc été souhaitée, mais aussi une plus grande écoute des maires de ces territoires, qui sont depuis des années force de proposition.

La résolution fait également état d'un recul de l'autonomie financière et fiscale des collectivités, qui entame le principe de libre administration, et dénonce les projets de contractualisation Etat/collectivité, qui s'apparentent pour certains à une forme de tutelle limitant les capacités d'action des communes et EPCI.

Dans ce contexte, le bureau a donc proposé la mise à l'agenda d'une grande loi des libertés locales, qui viserait à confirmer le rôle central et général des communes dans la constitution, à consolider l'autonomie fiscale des collectivités, à renforcer le principe de subsidiarité et à poursuivre le transfert de compétences, notamment en matière de santé.

Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale

Le décret fixe, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Il détermine ses effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéficiaire ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique.



DOSSIER CENTRAL

La taxe de séjour



La taxe de séjour est une taxe que les communes ou les intercommunalités peuvent instituer dans le but de financer des actions en faveur de l'attractivité touristique de leur territoire.

L'article L2333-26 du CGCT dispose que cette taxe, votée par délibération du conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour une application l'année suivante, peut être décidée :

- dans les communes touristiques et des stations classées de tourisme
- dans les communes littorales
- dans les communes de montagne
- dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, ou en faveur de la protection des espaces naturels

Les communes ne peuvent cependant pas instituer cette taxe si l'EPCI l'a déjà mise en place à l'échelon intercommunal.

L'article L2333-27 du CGCT précise évidemment que le produit de cette taxe doit être destiné aux dépenses visant à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Mais il est également précisé que « dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve [de l'article L133-7 du code du tourisme], aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques ».

Modalités de mise en œuvre

La délibération qui instaure la taxe de séjour doit faire figurer un certain nombre de mentions. Parmi elles :

- la période de perception de la taxe. Elle peut être restreinte à certaines périodes d'affluences (juillet/août, vacances scolaires, vacances d'hiver), ou établie toute l'année sans discontinuer.
- le montant de la taxe. Celui-ci doit être compris dans les tarifs planchers et plafonds fixés par l'article L2333-30 du CGCT. Il varie en fonction de la structure d'hébergement (terrains de camping, hôtels étoilés, palaces, etc).

- la date butoir de reversement de la taxe des hébergeurs à la collectivité, sachant que le conseil municipal, s'il l'estime opportun, peut en fixer plusieurs par an afin de percevoir plus régulièrement le produit.

Enfin, le conseil doit décider s'il souhaite instaurer le système dit de taxation au réel, ou celui de taxation forfaitaire.

Dans le système de taxation au réel, la perception est individualisée. La taxe est calculée en fonction de la durée du séjour, collectée par l'hébergeur, qui la reverse ensuite à la collectivité. Puisque qu'il individualise la perception, ce système permet l'exonération des mineurs et des saisonniers employés dans la commune comme prévu à l'article L2333-31 du CGCT.

Dans le système de taxation forfaitaire, la taxe prend comme son nom l'indique la forme d'un forfait, payé par l'hébergeur en fonction de la nature de son établissement, de sa capacité d'accueil et de ses périodes d'ouverture. Chaque hébergeur doit, préalablement à la période de perception de la taxe, déposer une déclaration en mairie réunissant ces informations à jour.

De ce fait, aucune exonération individualisée n'est possible.

Il est à noter que ces deux régimes peuvent coexister, à partir du moment où une même modalité de taxation s'applique à une catégorie d'hébergement. Ainsi, il est possible d'appliquer une taxation au réel pour les hôtels de tourisme, mais de choisir une taxation forfaitaire pour les terrains de camping.

Obligation des hébergeurs et sanctions applicables

Dans le cadre d'une taxation au réel, les hébergeurs doivent s'acquitter de la taxe aux dates fixées par le conseil municipal, auprès du comptable public. Ce versement doit être accompagné d'une déclaration, sur laquelle figure la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées et le montant de la taxe perçue (article L2333-34 du CGCT).

Tout défaut de production de cette déclaration dans le délai imparti, toute taxe non collectée sur un assujetti, ou toute taxe non reversée peuvent entraîner l'application d'une amende de 750€ à 12500€. Cette amende est infligée par le tribunal judiciaire, saisi en référé par la commune lésée [article L2333-34-1]. La commune peut également adresser en parallèle une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, et communiquer un avis de taxation d'office si aucune régularisation n'est constatée dans les trente jours suivant la mise en demeure.

Il en est de même en matière de taxe de séjour forfaitaire, la seule différence résidant dans le contenu et la date de la déclaration auxquels est soumis l'hébergeur [article L2333-43].

Les hébergeurs se doivent également d'afficher clairement le tarif de la taxe de séjour dans leurs locaux.

Cas des nouveaux modes d'hébergement (type Airbnb)

Grâce à une modification apportée par la loi de finance rectificative de 2017, les hébergements sans classement ou en attente de classement peuvent faire l'objet d'une taxation proportionnelle au réel.

Prévu par l'alinéa 6 de l'article L2333-30 du CGCT, cette évolution permet de soumettre sans ambiguïté les hébergements de tourisme de type Airbnb au dispositif de la taxe de séjour. La commune doit alors voter un tarif par personne et par nuitée compris entre 1 et 5% du coût.

Attention toutefois à la perception : certaines entreprises, telle que celle précitée, n'applique pas les exonérations (touriste mineur, saisonnier travaillant sur la commune) au moment de la réservation. Elles collectent et reversent ainsi un surplus potentiel de taxes, et redirige ensuite les personnes concernées vers les services communaux pour demander un remboursement.

Retour sur le 9^e Carrefour des communes qui s'est déroulé les 2 et 3 septembre derniers.

Le Carrefour des Communes a refermé ses portes sur un bilan tout à fait satisfaisant. De nombreux exposants nous ont fait part de leur satisfaction quant au volume ainsi qu'à la qualité des contacts pris.

La présence de très nombreux élus, de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime, de Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Conseil Départemental, de Monsieur Jean-Philippe ARDOUIN, de Monsieur Mickaël VALLET, Sénateur, témoigne de l'importance de cette manifestation.

Réunissant 72 exposants et 720 visiteurs, l'ambiance dans les allées du salon était très conviviale et le programme a permis à chacun de participer aux événements proposés, tout en restant disponible pour échanger avec les professionnels présents.

Cette dernière édition a été l'occasion de renouveler les conventions de partenariat avec ENEDIS, GRDF et EDF COLLECTIVITES, ORANGE etc.

Ces partenariats permettent à tous les élus de la Charente-Maritime de disposer d'informations sur les sujets d'actualités pour les épauler au quotidien.

Ainsi que vous avez pu le constater, le 9^e Carrefour des Communes a tenu toutes ses promesses. Cette réussite d'ensemble, nous la devons aussi au Conseil Départemental.

Je veux remercier nos Syndicats Départementaux dont les moments de convivialité ont rythmé cette belle édition du 9^e Carrefour des communes. Rendez-vous en 2023...





UFC - Que Choisir de Charente Maritime

3 RUE JEAN – BAPTISTE CHARCOT – 17000 LA ROCHELLE

Tél : 05 46 41 53 42

contact@charentemaritime.ufcquechoisir.fr

<https://charentemaritime.ufcquechoisir.fr/>

Prévention des pratiques commerciales frauduleuses et des escroqueries dans le domaine de la consommation

De plus en plus en plus de consommateurs, souvent âgés et domiciliés en zone rurale, sont victimes de la part de professionnels de la vente (à distance ou à domicile) soit de pratiques légales mais moralement condamnables, soit carrément de pratiques frauduleuses voire d'escroqueries.

Que ce soit, dans le cadre de la vente par téléphone, sur internet ou d'un démarchage au domicile, ces opérations concernent, le domaine des économies d'énergie, de la rénovation énergétique, les panneaux photovoltaïques, l'éolien, les pompes à chaleur, les climatisations réversibles, l'isolation à 1 Euro, le nettoyage des façades et de toitures, la vente d'appareils TV HI-Fi.

Qu'elles aient ou non déposé plainte auprès de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, ces victimes (généralement isolées, âgées et/ou en situation d'abus de faiblesse) sont désespérées face à une telle situation et ne savent plus comment faire, pour mettre un terme au contrat souscrit, pour se désengager, voire dans les cas les plus graves pour faire annuler un prêt de plusieurs milliers d'euros.

Lorsqu'elles nous sollicitent, le plus souvent sur les recommandations d'un membre de leur famille, il est souvent bien trop tard pour nous permettre d'agir dans les délais permettant de faire annuler la vente ou le contrat.

En d'autres termes, ces consommateurs rencontrent des difficultés importantes pour faire valoir leurs droits au plan civil, mais également pour éviter d'avoir à supporter une charge financière pouvant avoir des conséquences importantes en terme d'endettement.

Face à une telle situation, l'UFC Que choisir de la Charente-Maritime dont les statuts visent à promouvoir les actions individuelles ou collectives des consommateurs et la défense de leurs intérêts, vous propose :

- D'informer préventivement vos administrés de la possibilité qui leur est offerte de nous saisir dès lors qu'ils s'estimeraient victimes d'une vente pouvant donner lieu à contestation.
- Au cas par cas, de conseiller à une personne, victime avérée d'une transaction litigieuse, de nous contacter sans délai, après un dépôt de plainte auprès des services de gendarmerie.

Par ailleurs, pour les Maires qui le souhaiteraient, nous pouvons proposer d'animer, conjointement avec la Gendarmerie Nationale, des actions de prévention et de sensibilisation, à destination de différents publics de leur commune (clubs d'ainés, ou autres) pour décortiquer les principales pratiques utilisées par les vendeurs indécents et expliquer les mesures permettant de les déjouer.

Notre association est présente sur l'ensemble du département et accueille dans les permanences de La Rochelle, Tonnay-Charente, Saint Jean d'Angély, Saintes, Jonzac et Saint Georges de Didonne.

Pour tout contact : par téléphone au 05 46 41 53 42

Par mail à l'adresse suivante : contact@charentemaritime.ufcquechoisir.fr

QUESTIONS / RÉPONSES

➤ **Question écrite n°23911, 10 Sénat, 22 juillet 2021 : Dans quelle mesure les conseillers municipaux de l'opposition peuvent avoir accès aux informations en lien avec la commune ?**

« S'agissant des informations demandées sur une affaire non soumise à délibération, les conseillers municipaux, départementaux ou régionaux tiennent en principe de leur qualité de membres de ces assemblées appelées à délibérer sur les affaires de la commune, du département ou de la région le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires [jurisprudence constante : CE, 10 juillet 1996, Coisne, n° 140606]. Toutefois, hormis le cas où ils ont reçu une délégation du maire ou du président, ils n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la collectivité et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux, départementaux ou régionaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable. En conséquence, le maire ou le président peut définir les conditions dans lesquelles l'information sera fournie aux adjoints ou vice-présidents et conseillers, notamment en prévoyant qu'ils doivent « s'adresser directement à lui et non pas aux chefs de services municipaux pour obtenir les renseignements d'ordre administratif ou comptable dont ils estimeraient avoir besoin ». Lorsqu'il définit ces conditions, il convient toutefois que le maire ou le président ne place pas les adjoints ou les vice-présidents et conseillers « dans une situation moins favorable que les habitants ou contribuables de la commune » et qu'il ne porte pas « atteinte aux droits et prérogatives particulières qu'à titre individuel ils tiennent de leur qualité de membre du conseil municipal » [CE Ass. 9 novembre 1973, Commune de Pointe-à-Pitre, n° 80724]. Il ressort de ces jurisprudences que l'exécutif d'une collectivité territoriale doit mettre en mesure les conseillers de disposer des informations auxquelles le public peut avoir accès dans les mêmes conditions que celui-ci ».

➤ **Question écrite n°42058, 10 Assemblée Nationale, 26 octobre 2021 : Est-ce qu'une levée du pass sanitaire dans les bibliothèques et médiathèques est envisageable, en fonction du taux d'incidence ?**

« Dans un contexte de crise inédite où l'enjeu sanitaire est primordial, le ministère de la culture demeure entièrement mobilisé pour sauvegarder le secteur culturel. Le passe sanitaire a été mis en place pour accompagner la reprise - notamment des lieux culturels - et protéger les Français. Son application aux bibliothèques est la même que pour tous les autres lieux de culture. Depuis cet été, un certain nombre d'établissements culturels recevant du public (cinémas, musées, salles de spectacles, etc) sont ainsi soumis à la présentation du passe sanitaire. Cette règle s'applique aujourd'hui à toutes les bibliothèques et centres de documentation avec deux exceptions : des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées ainsi que de la Bibliothèque nationale de France (BNF) et de la Bibliothèque publique d'information (BPI), sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles organisent ; des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. Ces deux exceptions résultent de l'approche retenue en ce qui concerne les bibliothèques universitaires qui sont partie intégrante du dispositif applicable à l'enseignement supérieur, le passe sanitaire ne s'appliquant pas à ce dernier (comme au système scolaire par ailleurs). Au regard du public de la BNF, très majoritairement composé d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs et de celui de la BPI, il a été décidé de leur appliquer le même régime dérogatoire que celui des bibliothèques universitaires. Alors que la reprise automnale n'est pas favorable au ralentissement de l'épidémie et qu'il convient donc de rester prudent, le ministère de la culture s'efforcera d'examiner, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, les possibilités d'aménagement en tenant compte, évidemment, du contexte sanitaire ».

BRÈVES

***Cour d'appel administrative de Nantes,
26 mars 2021, n°20NT01272*** : Dans le cadre d'une procédure de péril, la commune ne peut pas mettre à la charge de l'administré les frais d'expertise si les travaux requis sont réalisés dans le temps imparti

« 4. Au cas d'espèce, il est constant que les propriétaires de l'immeuble objet de l'expertise sollicitée par Nantes Métropole auprès du juge des référés du tribunal administratif de Nantes en raison d'une situation de péril imminent ont exécuté les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité dans le délai de quinze jours imparti par l'arrêté du 4 novembre 2016 de la présidente de Nantes Métropole, qui n'a alors pas eu à les faire exécuter d'office.

5. Par ailleurs, Nantes Métropole ne peut utilement se prévaloir de l'article 1244 du code civil, qui dispose que « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction », dès lors que ce texte n'est pas applicable dans le cadre de l'utilisation des pouvoirs de police spéciale relevant de la procédure de péril imminent prévue à l'article L. 511-3 cité, qui constitue d'ailleurs le fondement du titre de recette contesté émis par Nantes Métropole ainsi qu'il résulte notamment du certificat de sa présidente annexé à ce titre de recette.

6. Il résulte de tout ce qui précède que Nantes Métropole n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a fait droit à la demande de M. et Mme B [consistant en une demande d'annulation du titre de recette émis par la métropole de Nantes] ».

***Cour administrative d'appel de Marseille,
23 mars 2021, n°19MAA04433*** : Un certificat d'urbanisme négatif peut être délivré sur le fondement de documents et d'études servant à l'élaboration d'un plan de prévention des risques encore non adopté, dans la mesure où ces documents démontrent qu'il existe un risque particulier pour la sécurité publique

« 6. Pour indiquer, dans le certificat d'urbanisme contesté, que le projet de M. C... M... n'était pas réalisable, le maire de Boé

s'est fondé sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en relevant que la parcelle AC n°82 serait inondée en cas de survenance d'une crue comparable avec celle observée en 1875.

7. Il ressort des pièces du dossier, ce que le requérant ne conteste d'ailleurs pas, que la parcelle AC n°82 est à 1,15 mètres en deçà de la cote de référence dès lors qu'elle se situe à une altitude moyenne de 47,25 mètres NGF alors que les plus hautes eaux ont atteint 48,40 mètres NGF lors de la crue centennale de 1875. Si à la date de la décision attaquée, la parcelle du requérant était classée en zone bleue par le plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 25 août 2010, il ressort des pièces du dossier que le 18 février 2013, le préfet a adressé au maire une cartographie plus précise des aléas d'inondation basée sur la modélisation de la crue de référence. Ce document, qui a conduit le préfet à prescrire le 30 juillet 2014 la révision du plan de prévention des risques d'inondation des communes du secteur de l'Agenais, situait la parcelle du requérant en zone d'aléa fort d'inondation où la hauteur des eaux peut atteindre un à deux mètres en cas d'évènements exceptionnels. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la digue du gravier d'Agen permettrait d'atténuer le risque d'inondation pesant sur la parcelle en cause comme l'allègue le requérant sans produire d'élément en ce sens. Pour apprécier le risque pesant sur cette parcelle, le maire était en droit de tenir compte des informations transmises par le préfet alors même que, sur la base de ces éléments, le plan de prévention qui a classé le terrain du requérant en zone rouge n'a été approuvé que le 19 février 2018, soit postérieurement au certificat d'urbanisme contesté. Par suite, et quand bien même le terrain d'assiette est situé dans une zone constructible UB du plan local d'urbanisme communal, le maire de Boé n'a pas commis d'erreur de droit et a fait une exacte application des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en prenant le certificat d'urbanisme en litige.

8. En troisième lieu, le certificat d'urbanisme en litige est fondé sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et non sur le zonage résultant du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 19 février 2018.

Par suite, M. C... M... ne peut utilement contester par voie d'exception la légalité de ce zonage à l'appui de sa demande d'annulation du certificat d'urbanisme ni soutenir que le maire en aurait fait une application rétroactive ».

Tribunal administratif de Poitiers, 10 septembre 2020, n°1901611 : *Un projet de préau sur terrain privé est réalisable même en dehors des villages et hameaux existants d'une commune littorale, mais s'avère illégal en dehors des parties urbanisées au regard de l'absence de document d'urbanisme*

« 13. Il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux est un préau d'une superficie de 42 m² destiné au stationnement de deux véhicules. Il s'agit donc d'une annexe de taille modeste et qui a une simple utilité de garage. L'emplacement de ce bâtiment se situe à quelques mètres seulement de la maison d'habitation de la requérante. Par suite, cette construction annexe ne pouvait être regardée, à elle seule, comme une extension de l'urbanisation au sens des dispositions de l'article L. 121-8, de sorte que le préfet de la Charente-Maritime a entaché son avis d'une erreur de droit. Pour le même motif, l'arrêté du maire de la commune de Breuillet retirant le permis tacite du 31 mars 2019, pris en application de cet avis conforme est également entaché d'une erreur de droit sur ce point.

14. En cinquième et dernier lieu, aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme :

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. ». Les parties actuellement urbanisées de la commune sont des parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions. Il en résulte qu'en dehors des cas où elles relèvent des exceptions expressément et limitativement prévues, les constructions ne peuvent être autorisées dès lors que leur réalisation a pour effet d'étendre la partie actuellement urbanisée de la commune

15. Comme il a été dit précédemment, le hameau de Coulonges, où se situe le terrain d'assiette du projet envisagé, est situé à plus de 2,5 km du centre bourg dans un vaste espace naturel et comprend seulement quelques constructions parfois assez éloignées les unes des autres et notamment séparées par des prés. En outre, l'urbanisation de la commune de Breuillet s'est principalement développée autour d'un centre bourg dense de sorte que le terrain d'assiette du projet litigieux ne saurait être regardé comme étant situé dans une partie actuellement urbanisée de la commune.

16. Par suite, et pour ce seul motif, le préfet de la Charente-Maritime a pu, sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation, rendre un avis défavorable à la demande de permis de construire de Mme X. Ainsi, le maire était, pour ce même motif, tenu de retirer le permis tacite obtenu le 31 mars 2019 ».



RAPPEL



Nous vous rappelons que chaque collectivité adhérente peut modifier sur notre site les données qui apparaissent dans l'Annuaire des Maires. Cela permet une mise à jour en temps réel sur le site (après validation de nos services) : changement de maire, d'adjoint, d'e-mail, d'adresse postale, horaires d'ouverture...

Ces mises à jour sont très importantes car elles nous permettent notamment :

- de mettre à jour nos bases d'envois pour vous adresser les différents courriers et publications de l'Association,

- d'adresser périodiquement une mise à jour de l'Annuaire « papier » afin d'intégrer toutes les modifications intervenues.

Nous vous remercions donc de bien vouloir mettre à jour vos données dès qu'un changement intervient sur votre espace dédié sur notre site : www.maires17.asso.fr

Pour mémoire, votre identifiant est le code INSEE de la commune. Si vous n'avez pas votre mot de passe, il suffit de cliquer sur « mot de passe oublié » et il vous est renvoyé à l'adresse e-mail de la commune.

REVUE DE PRESSE

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).

- Les annonces d'Olivier Véran face à la cinquième vague de Covid-19
- Va-t-on vers un droit constitutionnel de s'opposer à la chasse sur ses terres ?



« Informations Brèves des Maires » est une publication de l'Association des Maires de la Charente-Maritime
85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9 - Tél. 05 46 31 70 90 - Fax : 05 46 31 70 91
e-mail : amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr - Directeur de la publication : Michel DOUBLET -
Rédaction : Antonin MADIOT - ISSN : 2802-8686